

# CONTRE L'EXTRADITION DE CESARE ET DES RÉFUGIÉS ITALIENS

**L'interpellation et le placement sous écrou extraditionnel de Cesare Battisti, le 10 février 2004, s'intègre dans une politique qui, s'attaquant à tout acquis social, ne cesse de réduire l'espace vital de pans entiers de la population (travailleurs, chômeurs, retraités, personnes démunies, jeunes, immigrés, réfugiés...). Dans le cas en question, l'emprisonnement de Cesare, inacceptable et porteur de possibilités néfastes quant à son avenir personnel, se veut aussi avant-coureur d'un sort qui pourrait toucher tous ses camarades installés en France (de fait deux autres camarades sont demandés sous écrou extraditionnel).**

Cesare est l'un des membres de la petite multitude de révolutionnaires italiens rescapée *des années de plomb*, laquelle s'exile en France suite à ladite *doctrine Mitterrand*, doctrine lancée en 1981 et formalisée en 1985.

Cette *doctrine*, offrant un accueil à toutes ces personnes poursuivies par la justice de leur pays d'origine, implique plusieurs effets et conséquences :

- a) l'octroi d'un *asile de fait* non pas au cas par cas, mais solidaire et indivisible, pour tous sans distinction ;
- b) la reconnaissance du caractère politique des actes de ces militants condamnés par la justice italienne, et donc le refus de les traiter comme des "terroristes" (soit dit en passant: ce caractère politique est contextuel au cadre normatif italien, d'ailleurs encore en vigueur, qui qualifie les inculpations de ces militants; cadre dont le titre est justement " Des délits contre la personnalité de l'Etat ");
- c) la régularisation, certes progressive mais à partir de 1998 totale, de tous ces italiens via la délivrance de permis de séjour;
- d) l'abandon, par ces mêmes ressortissants, d'autres voies possibles en l'absence de cet accueil qui leur promet une vie libre : l'exil vers d'autres pays, la clandestinité, ou même tenter cette impossible défense judiciaire aujourd'hui impraticable car les condamnations prononcées par les cours italiennes sont désormais définitives.

Enfin, en leur concédant une concrète exemption de peine sur son sol, la *France* instaure une sorte d'*amnistie territoriale* par pays interposé.

Cet asile tient ses promesses pendant une vingtaine d'années, jusqu'à l'extradition en août 2002 de Paolo Persichetti. Par cette remise le gouvernement, activant iniquement un décret vieux de sept ans, renie *la parole donnée* par la France de par la bouche de son ancien Président et tenue par les divers exécutifs antérieurs à celui de M. Raffarin.

Avec l'affaire Battisti, ce même gouvernement s'enfoncé encore plus dans le chemin malsain emprunté, car il prétend même dénier une décision de la justice française qui, en 1991, déclarait Cesare personne non extradable. Le message du pouvoir en place est très clair : "*mala tempora currunt*" pour vous, les exilés italiens ! " Aux oubliettes, donc, le contexte social de ressort (*la guerre civile larvée* qui avait marquée l'Italie quinze ans durant), le caractère politique des agissements incriminés, les conséquences consolidées de l'asile élargi, même les avis défavorables à l'extraditions émis par la juridiction française, car les vaincus doivent toujours être des criminels, et les criminels doivent payer sans faille. Ainsi confirmant le piètre refrain des autorités italiennes d'un passé qui ne peut jamais passer, d'un passé que leur soif insatiable de punition veut reproduire comme présent infini.



Il faut remarquer que le *désir de punir coûte que coûte* et *où que le prétendu criminel se trouve* est bien ancré dans l'air du temps. La tendance au *tout pénal*, au *pan-pénal*, est incontestablement une option qui guide aujourd'hui l'action des pouvoirs nationaux et supranationaux ; option, elle, préparée et légitimée par l'injection dans le cerveau social de l'idéologie sécuritaire. En gros, et pour ce qui nous concerne ici, l'expression "tout pénal" signifie: traitement des conflits sociaux par le biais du code pénal. En vérité, par le biais de *normes d'urgence*, spécialement conçues, souvent au mépris des soi-disant principes du droit, pour faciliter la tâche, pour permettre la qualification de toute forme de rébellion comme infraction de droit commun, voire "manifestation terroriste". Normes qui, de plus en plus nombreuses et intégrées dans les codes de façon pérenne, configurent ce processus en voie de diffusion planétaire qui se nomme *état d'urgence comme forme de gouvernement*. Une monstruosité politico juridique dont il faut empêcher la prolifération, et en particulier son implantation française.

Or, il est bien de rappeler que tout cela est déjà fait accompli en Italie dès la période 70/80, ainsi faisant de la péninsule un véritable laboratoire avant-coureur du *trend* global actuel.

De ces temps-là, en Italie la contestation prend des allures de subversion de masse, allant jusqu'au choix des armes. Bien sûr, la lutte armée n'est pas directement pratiquée par les centaines de milliers de gens qui luttent pour changer le cours des choses. Mais les groupes organisés qui, à tort ou à raison, l'assument, ne sont en tout cas pas composés d'individus isolés et irresponsables, mais agissent à l'intérieur de cette mutinerie généralisée, exprimant la radicalisation la plus extrême d'une pulsion révolutionnaire qui traverse toutes les couches sociales de la société (et cela est si vrai que des milliers de personnes feront l'objet d'une procédure pénale).

Pourtant nul doute : pour le sens commun, l'Italie est bien une démocratie. Mais *sa forme de vie*, ses rapports politiques et sociaux, ne convient guère à une génération qui veut une vie plus "riche", et qui la veut tout de suite, refusant les délais et mensonges du réformisme. Une génération qui, pour satisfaire ses désirs, croit souvent la lutte armée un accélérateur nécessaire .

Face à cette situation de *guerre civile en bémol*, le gouvernement italien répond au moyen de mesures d'exception (policières et judiciaires) multiples, lesquelles comportent l'instauration de ce qu'on définit état d'urgence. Mais un état d'urgence non-dit, masqué et sans limites dans le temps, car un état d'exception en bonne et due forme signifie la reconnaissance politique de l'ennemi intérieur, ennemi qu'au contraire l'on veut réduire au cas d'espèce d'un criminel particulièrement odieux.

Ainsi, par le biais d'outils répressif affinés ad hoc, il y a : arrestations et procès de masse; marchandage généralisé des peines prévu par des lois qui feront de la délation la reine et la source sacrée de la preuve ; condamnations à des peines déraisonnables...

C'est à cause de cet état juridique inacceptable que les juridictions françaises, de Paris et/ou de province, condamnent, dans de nombreuses décisions refusant l'extradition, la justice italienne telle qu'elle a fonctionné (et fonctionne) dans les procédures et procès de la Péninsule, considérant cet arsenal juridique et judiciaire " contraire à l'ordre public français ", et par là incompatible avec un avis favorable à la remise des militants italiens exilés à la justice de leur pays.

# LIBE

Cela est le cas de Cesare, qui, comme l'on écrivait ci-dessus, est titulaire d'un avis défavorable à l'extradition émis en 1991. Il s'agit d'un avis définitif, intouchable. Et c'est cet avis que maintenant on essaie de contourner à travers une pure et simple formulation différente des condamnations dont il fait l'objet. Une formulation qui se prétend légitimée à ouvrir une autre procédure d'extradition sur la base de mêmes faits contestés par une cour française il y a désormais treize ans.

Juridiquement inadmissible pour cause du principe de *non bis in idem* (pas de possibilité de juger deux fois pour les mêmes délits), la nouvelle procédure n'est au fond qu'expression de ce culte de la punition sans fin, du "punir et basta", qui imprègne l'esprit institué d'aujourd'hui. Un *culte de la punition* qui aplatit celle-ci sur une *vendetta infinie* qui gangrène de l'intérieur un système judiciaire normalement fondé sur, et justifié par, le bannissement de cette même vendetta. D'ailleurs, la doctrine et les textes juridiques ne clament nulle part quelques chose apparentée à la punition infinie, ne parlent jamais de la valeur absolue de la punition en soi. Au contraire, le but affirmé est la réintégration du condamné à la société, la "fabrication" d'un individu autre que celui jugé coupable. Pour schématiser, la dynamique de la peine recèle un objectif *tactique*, et ce l' enfermement du jugé coupable pour dédommager et protéger la société qu'il a blessée et/ou qu'il met en danger, et un objectif *stratégique*, et ce justement l'obtention de ce changement qui permet la restitution de ce même coupable à la société. Passerelle d'un objectif à l'autre est le cours du temps, de ce fait unité de mesure formalisant le changement susdit. Unité de mesure qui peut valoir en soi même, déliée de la purge matérielle de la peine. C'est cela l'institut de la prescription, prévu et réglé par les textes juridiques, laquelle n'est au fond qu'application formelle de la possibilité de péremption du droit de punir, négation de la peine comme peine sans fin, attestation automatique du rachat du condamné de par le seul décours du temps. Il est évident que tout cela n'a rien à voir ni avec l'esprit de vengeance, ni avec la conception d'une peine infinie, ni , enfin, avec la "nécessité interne" de la peine de s'appliquer à des condamnés qui, dans les circonstances les plus diverses, ont fait preuve de leur concrète réinsertion sociale sans passer par la prison .

Revenant à Cesare, il faut souligner que ses condamnations ont été statuées par contumace, en son absence (sans qu'il ait pu assurer sa défense personnellement). Pour l'Italie elles sont définitives. Au contraire de ce qui se passe en France, où le condamné par contumace a droit à un nouveau procès, là-bas il n'y a aucun moyen pour pourvoir un nouveau jugement. Circonstance qui, d'elle seule, détermine le refus d'extrader. De toute façon, quelle valeur probatoire peuvent bien avoir des condamnations comminées par les dispositifs pervers qu'on vient de décrire ? Dispositifs, répétons-le, qui, assorti à la procédure italienne par contumace, ont déjà été sanctionnés par la Cour qui, en 1991, a déclaré Cesare non extradable.

**Comité contre l'extradition de Cesare Battisti  
et les réfugiés italiens**

RTE

# LIBERTE

Cesare Battisti  
Prison de la Santé

Le 26 février 2004

Vu la médiatisation de mon "affaire" extraditionnelle, les propos qu'on me prête et la "criminalisation" à laquelle certaine presse s'emploie à mon encontre, je me dois d'intervenir pour préciser "dits et non dits" se rapportant à mon passé italien.

## **De façon très concise :**

**1)** Sur le plan historique, je crois que nous tous , la génération "des années de plomb", devons assumer tout type d'acte accompli durant cette période là ;donc, moi aussi et en ce sens, je peux me définir comme "responsable" ;

**2)** Sur le plan judiciaire, je ne peux que souligner :

- a) je n'étais pas présent aux procès italiens ;
- b) par conséquent, je n'ai pas pu me défendre directement ;
- c) en Italie, je ne peux plus me défendre ;
- d) de plus, j'ai été condamné sur la base d'une législation spéciale et sur la foi des déclarations des repentis ;
- e) la vérité judiciaire qui me concerne est donc une vérité viciée.

**3)** Sur le plan politique, n'est il pas inconcevable de renier, vingt ans plus tard la parole de la France et l'asile octroyé en invoquant des faits, toujours les mêmes, vieux d'un quart de siècle ?